



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement

ARRETE

n° 2018-DDT-SE-293 du 31 juillet 2018
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-094 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté cadre n° 2018-DDT-SE- 292 du 31 juillet 2018 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU le bulletin de suivi de l'étiage en Île-de-France du 30 juillet 2018 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte est atteint pour la rivière Orge ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

ARRETE

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Le seuil d'alerte pour la rivière Orge, fixé par l'arrêté cadre préfectoral n° 2018- DDT- SE-292 du 31 juillet 2018 à 1,4 m³/s à la station de Morsang-sur-Orge (91), est atteint.

Conformément aux orientations fixées par ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes du bassin versant de l'Orge et de ses affluents, à l'exclusion du bassin de l'Yvette et de ses affluents. Ces communes sont listées au tableau joint en annexe.

Article 2 - EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserve d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Le présent arrêté ne prévoit pas de restriction des **prélèvements pour l'irrigation du secteur soumis au dispositif "nappe de Beauce"** par l'arrêté cadre préfectoral n° 2018-DDT-SE-292 du 31 juillet 2018, à l'exception des prélèvements en rivière dans l'Orge, la Rémarde, et leurs affluents.

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution dans les communes de la zone alimentée par la Seine n'est pas réglementée. Ces communes sont listées en annexe. Dans ces communes, les mesures de limitation listées à l'article 3 s'appliquent uniquement aux prélèvements d'eau, c'est-à-dire à l'utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevés dans l'Orge et des affluents, à l'exclusion de l'Yvette et de ses affluents.

Article 3 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes listées en annexe.

3.1. Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit entre 8 h et 20 h. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.
Arrosage des jardins potagers	Pas de restriction.
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite.
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours.
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales.

3.2. Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Conditions d'application
Golfs	Interdit entre 8 h et 20 h. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.
Activités commerciales, de service et industrielles, dont ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci (1).
Irrigation des terres agricoles à partir de prises d'eau dans les rivières Orge, Rémarde ou leurs affluents	Grandes cultures : Prélèvements interdits entre 10 h et 18 h et totalement interdits le dimanche.
Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales	Pas de restriction.

(1) L'article L 214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

3.3. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Mesures concernant	Conditions d'application
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.

Gestion des barrages	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.
----------------------	---

3.4. Rejets dans le milieu

Rejets	Conditions d'application
Plans d'eau	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux.
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Faucardage en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.

3.5. Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et pour avis à sa délégation départementale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Article 5 - SANCTIONS

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 6 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Article 8 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Palaiseau et d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires


M. RAUCH

ANNEXE

à l'arrêté n° 2018-DDT-SE-293 du 31 juillet 2018
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Orge et ses affluents

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ANGERVILLIERS	LEUVILLE-SUR-ORGE
ARPAJON	LIMOURS (*)
ATHIS-MONS (*)	LINAS (*)
AUTHON-LA-PLAINE	LONGPONT-SUR-ORGE (*)
BALLAINVILLIERS (*)	MARCOUSSIS (*)
BOISSY-LE-SEC	MONTLHERY (*)
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	MORSANG-SUR-ORGE (*)
BRETIGNY-SUR-ORGE (*)	NOZAY (*)
BREUILLET	OLLAINVILLE
BREUX-JOUY	PARAY-VIELLE-POSTE (*)
BRIIS-SOUS-FORGES (*)	PECQUEUSE (*)
BRUYERES-LE-CHATEL	RICHARVILLE
CHATIGNONVILLE	ROINVILLE
CORBREUSE	SAINT-CHERON
COURSON-MONTELOUP	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
DOURDAN	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
EGLY	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD (*)
EPINAY-SUR-ORGE (*)	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
FONTENAY-LES-BRIIS	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (*)
FORGES-LES-BAINS (*)	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
GOMETZ-LA-VILLE (*)	SAINT-YON
GOMETZ-LE-CHATEL (*)	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (*)
GUIBEVILLE	SAVIGNY-SUR-ORGE (*)
JANVRY (*)	SERMAISE
JUVISY-SUR-ORGE (*)	SOUZY-LA-BRICHE
LA FORET-LE-ROI	VAUGRIGNEUSE
LA NORVILLE	VILLECONIN
LA VILLE-DU-BOIS (*)	VILLEMOISSON-SUR-ORGE (*)
LE VAL-SAINT-GERMAIN	VILLIERS-SUR-ORGE (*)
LES GRANGES-LE-ROI	VIRY-CHATILLON (*)

(*) communes dont le réseau public de distribution d'eau se trouve dans la zone alimentée par la Seine.